

C. 449 (1) e. M. 345 (e). 1922. VI.

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

GENÈVE, le 1^{er} août 1922.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

MANDAT FRANÇAIS

SUR LE

CAMEROUN

LEAGUE OF NATIONS

FRENCH MANDATE

FOR THE

CAMEROONS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

MANDAT FRANÇAIS SUR LE CAMEROUN.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Cameroun ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner aux dits territoires ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à la République française pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Cameroun s'étendant à l'est de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 juillet 1919 ci-annexée ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que la République française s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

Article 1^{er}.

Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1 : 300.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la Commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Article 2.

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

Article 3.

Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

Article 4.

La Puissance mandataire devra :

1. pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;
2. supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;
3. interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;
4. protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;
5. exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

Article 5.

La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

Article 6.

La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

Article 7.

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires

ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

Article 8.

La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

Article 9.

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placées sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

Article 10.

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

Article 11.

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

Article 12.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Pour copie conforme :

SECRETARE GÉNÉRAL.

APPENDICE.

CAMEROUN.

DÉCLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés :

Le vicomte MILNER, secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, ministre des Colonies de la République française,
sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300.000 annexée à la présente déclaration¹ et définie par la description en trois articles également ci-jointe.

(Signé) MILNER.

Londres, le 10 juillet 1919.

HENRY SIMON.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE
TRACÉE SUR LA CARTE MOISEL DU CAMEROUN A L'ÉCHELLE 1/300.000.

Article 1^{er}.

La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji ;
2. De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebeji, qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait ;
3. Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebait, par les cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha) ;
4. Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Woma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France ;
5. Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Serahadja, Goluwa (Golouva) et Mudukwa (Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande-Bretagne ;
6. Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule) ;
7. De ce confluent, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Yedseram, à l'ouest et les bassins de la Mudukwa et de la Benue (Benoue), à l'est ; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au mont Mulikia (Moulikia) ;
8. Du mont Mulikia jusqu'à la source du Tsikakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dumo (Doumo) à la France ;
9. Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga) ;
10. Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Benue (Benoue) ;
11. Par le cours de la Benue, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro ;
12. Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso, situé à peu près à 4 kilomètres sud de Chikito ;
13. Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne N° 6 de l'ancienne frontière germano-britannique ;

¹ Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

14. Par l'alignement partant de cette ancienne borne N° 6 et qui, passant par la borne N° 7, aboutit à l'ancienne borne N° 8 ;
15. De cette borne N° 8, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Benue, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à environ 1 kilomètre au sud de la source du Mao Kordo ;
16. De ce dernier point, au confluent du Mao Ngonga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Bare à Fort-Lamy ;
17. Par le Mao Deo jusqu'à son confluent avec le Tiba ;
18. Par le Tiba, qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussa (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontscha (Kontcha) ;
19. Par une ligne partant de ce point, se dirigeant vers le sud-ouest et gagnant le sommet du Dutschi-Djombi (Doutchi-Djombi) ;
20. De ce sommet, par la ligne de partage des eaux entre les bassins du Taraba, à l'ouest, et du Mao Deo, à l'est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (montagnes de Tchape) à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la Tchape Pass (passe ou col du Tchape), qui est située à la cote 1541 ;
21. De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est ;
22. Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Benue et de la Sanaga, et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadjji (Yadyi) ;
23. De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
24. Par la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière Mabe ;
25. Par la rivière Mabe ou Nsang, en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Bansso et Bamum (Bamoum) ;
26. De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Bansso à la Grande-Bretagne et le pays Bamum à la France ;
27. Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
28. Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
29. Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
30. De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le sud-ouest gagnant près de sa source, à l'est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
31. Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamenjam ;
32. Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
33. Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
34. De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de faite du Bambuto Gebirge (monts Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'est, jusqu'au mont Kupe (Koupe) ;
35. Du mont Kupe, par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
36. Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre pour, peut-être, reparaître sous le nom d'Ediminjo (Ediminyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Moungo) ;
37. Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de 4° 2' 30" ;
38. Par le parallèle de 4° 2' 30", vers l'ouest, de manière à gagner la cote au sud de Tauben I. (îles des Pigeons) ;
39. Par une ligne suivant la cote passant au sud de Reiher I. (île Reiher) et aboutissant à la Mokola Krick (crique de Mokola), en laissant ainsi à la Grande-Bretagne le Möwe See (lac de la Mouette) ;
40. De ce point, par une ligne suivant les rives est des criques Mokola, Mbakwele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe,

- Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria ;
41. De ce point, par une ligne faisant avec le sud un angle 35° ouest, jusqu'à l'océan Atlantique.

Article 2.

1. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe ¹.

3. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.

4. Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Article 3.

1. La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Moisel au 1/300.000, savoir :

- Feuille A 4. Tschad : éditée le 1^{er} décembre 1912 ;
- Feuille B 4. Kusseri : éditée le 1^{er} août 1912 ;
- Feuille B 3. Dikoa : éditée le 1^{er} janvier 1913 ;
- Feuille C 3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912 ;
- Feuille D 3. Garua : éditée le 15 mai 1912 ;
- Feuille E 3. Ngaundere : éditée le 15 octobre 1912 ;
- Feuille E 2. Banjo : éditée le 1^{er} janvier 1913 ;
- Feuille F 2. Fumban : éditée le 1^{er} mai 1913 ;
- Feuille F 1. Ossidinge : éditée le 1^{er} janvier 1912 ;
- Feuille G 1. Buea : éditée le 1^{er} août 1911.

2. A titre d'indication, une carte du Cameroun au 1/2.000.000 est attachée à la présente description de la frontière.

¹ Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

LEAGUE OF NATIONS

FRENCH MANDATE FOR THE CAMEROONS.

The Council of the League of Nations :

Whereas by Article 119 of the Treaty of Peace with Germany signed at Versailles on June 28th, 1919, Germany renounced in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights over her oversea possessions, including therein the Cameroons ; and

Whereas the Principal Allied and Associated Powers agreed that the Governments of France and Great Britain should make a joint recommendation to the League of Nations as to the future of the said territory ; and

Whereas the Governments of France and Great Britain have made a joint recommendation to the Council of the League of Nations that a mandate to administer, in accordance with Article 22 of the Covenant of the League of Nations, that part of the Cameroons lying to the east of the line agreed upon in the Declaration of July 10th, 1919, of which mention is made in Article 1 below, should be conferred upon the French Republic ; and

Whereas the Governments of France and Great Britain have proposed that the mandate should be formulated in the following terms ; and

Whereas the French Republic has agreed to accept the mandate in respect of the said territory, and has undertaken to exercise it on behalf of the League of Nations ;

Confirming the said mandate, defines its terms as follows :

Article 1.

The territory for which a mandate is conferred upon France comprises that part of the Cameroons which lies to the east of the line laid down in the Declaration signed on July 10th, 1919, of which copy is annexed hereto.

This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map Moisel 1 : 300,000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provisions of the said Declaration.

The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot ; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report. This report with its annexes shall be drawn up in triplicate ; one of these shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by the Government of the Republic and one by His Britannic Majesty's Government.

Article 2.

The Mandatory shall be responsible for the peace, order and good government of the territory and for the promotion to the utmost of the material and moral well-being and the social progress of its inhabitants.

Article 3.

The Mandatory shall not establish in the territory any military or naval bases, nor erect any fortifications, nor organise any native military force except for local police purposes and for the defence of the territory.

It is understood, however, that the troops thus raised may, in the event of general war, be utilised to repel an attack or for defence of the territory outside that subject to the mandate.

Article 4.

The Mandatory :

1. shall provide for the eventual emancipation of all slaves, and for as speedy an elimination of domestic and other slavery as social conditions will allow ;
2. shall suppress all forms of slave trade ;
3. shall prohibit all forms of forced or compulsory labour, except for essential public works and services, and then only in return for adequate remuneration ;
4. shall protect the natives from measures of fraud and force by the careful supervision of labour contracts and the recruiting of labour ;
5. shall exercise a strict control over the traffic in arms and ammunition and the sale of spirituous liquors.

Article 5.

In the framing of laws relating to the holding or transference of land, the Mandatory shall take into consideration native laws and customs, and shall respect the rights and safeguard the interests of the native population.

No native land may be transferred, except between natives, without the previous consent of the public authorities, and no real rights over native land in favour of non-natives may be created except with the same consent.

The Mandatory shall promulgate strict regulations against usury.

Article 6.

The Mandatory shall secure to all nationals of States Members of the League of Nations the same rights as are enjoyed in the territory by his own nationals in respect of entry into and residence in the territory, the protection afforded to their person and property, movable and immovable, and the exercise of their profession or trade, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

Further, the Mandatory shall ensure to all nationals of States Members of the League of Nations, on the same footing as his own nationals, freedom of transit and navigation, and complete economic, commercial and industrial equality; provided that the Mandatory shall be free to organise essential public works and services on such terms and conditions as he thinks just.

Concessions for the development of the natural resources of the territory shall be granted by the Mandatory without distinction on grounds of nationality between the nationals of all States Members of the League of Nations, but on such conditions as will maintain intact the authority of the local Government.

Concessions having the character of a general monopoly shall not be granted. This provision does not affect the right of the Mandatory to create monopolies of a purely fiscal character in the interest of the territory under mandate and in order to provide the territory with fiscal resources which seem best suited to the local requirements ; or, in certain cases, to carry out the development of natural resources, either directly by the State or by a controlled agency, provided that there shall result therefrom no monopoly of the natural resources for the benefit of the Mandatory or his nationals, directly or indirectly, nor any preferential advantage which shall be inconsistent with the economic, commercial and industrial equality hereinbefore guaranteed.

The rights conferred by this article extend equally to companies and associations organised in accordance with the law of any of the Members of the League of Nations, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

Article 7.

The Mandatory shall ensure in the territory complete freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship which are consonant with public order and morality ; missionaries who are nationals of States Members of the

League of Nations shall be free to enter the territory and to travel and reside therein, to acquire and possess property, to erect religious buildings and to open schools throughout the territory ; it being understood, however, that the Mandatory shall have the right to exercise such control as may be necessary for the maintenance of public order and good government, and to take all measures required for such control.

Article 8.

The Mandatory shall apply to the territory any general international conventions applicable to his contiguous territory.

Article 9.

The Mandatory shall have full powers of administration and legislation in the area subject to the mandate. This area shall be administered in accordance with the laws of the Mandatory as an integral part of his territory and subject to the above provisions.

The Mandatory shall therefore be at liberty to apply his laws to the territory subject to the mandate, with such modifications as may be required by local conditions, and to constitute the territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with the adjacent territories under his sovereignty or control; provided always that the measures adopted to that end do not infringe the provisions of this mandate.

Article 10.

The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council. This report shall contain full information concerning the measures taken to apply the provisions of this mandate.

Article 11.

The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of the present mandate.

Article 12.

The Mandatory agrees that, if any dispute whatever should arise between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the mandate, such dispute, if it cannot be settled by negotiation, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

The present instrument shall be deposited in original in the archives of the League of Nations. Certified copies shall be forwarded by the Secretary-General of the League of Nations to all Members of the League.

Done at London, the twentieth day of July one thousand nine hundred and twenty-two.

Certified true copy :

SECRETARY-GENERAL.

APPENDIX.

CAMEROONS.

FRANCO-BRITISH DECLARATION.

The undersigned :

The Viscount MILNER, Secretary of State for the Colonies of the British Empire,

M. Henry SIMON, Minister for the Colonies of the French Republic, have agreed to determine the frontier, separating the territories of the Cameroons placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map Moisel 1 : 300,000, annexed to the present declaration ¹ and defined in the description in three articles also annexed hereto.

London, July 10th, 1919.

(Signed) MILNER.
HENRY SIMON.

DESCRIPTION OF THE FRANCO-BRITISH FRONTIER,
MARKED ON THE MOISEL'S MAP OF THE CAMEROONS, SCALE 1 : 300,000.

Article 1.

The frontier will start from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13° 05' N. and in approximately longitude 14° 05' E. of Greenwich.

Thence the frontier will be determined as follows :

- (1) A straight line to the mouth of the Ebeji ;
- (2) Thence the course of the river Ebeji, which upstream is named the Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit and Ngada respectively, to the confluence of the rivers Kalia and Lebait ;
- (3) Thence the course of the river Kalia, or Ame, to its confluence with the river Dorma, or Kutelaha ;
- (4) Thence the course of the latter, which upstream is named the Amjumba, the village of Woma and its outskirts remaining to France ;
- (5) From the point where the river Amjumba loses itself in a swamp, the boundary will follow the median line of this swamp so as to rejoin the watercourse which appears to be the continuation of the Amjumba and which upstream is named Serahadja, Goluwa and Mudukwa respectively, the village of Uagisa remaining to Great Britain ;
- (6) Thence this watercourse to its confluence with the river Gatagule ;
- (7) Thence a line south-westwards to the watershed between the basin of the Yedseram on the west and the basins of the Mudukwa and of the Benue on the east ; thence this watershed to Mount Mulikia ;
- (8) Thence a line to the source of the Tsikakiri, to be fixed on the ground so as to leave the village of Dumo to France ;
- (9) Thence the course of the Tsikakiri to its confluence with the Mao Tiel near the group of villages of Luga ;
- (10) Thence the course of the Mao Tiel to its confluence with the river Benue ;
- (11) Thence the course of the Benue upstream to its confluence with the Faro ;
- (12) Thence the course of the Faro to the mouth of its arm, the Mao Hesso, situated about 4 kilom. south of Chikito ;
- (13) Thence the course of the Mao Hesso to boundary pillar No. 6 on the old British-German frontier ;

¹ The original 1 : 300,000 map is attached to the signed Declaration.

- (14) Thence a straight line to the old boundary pillar No. 7 ; and thence a straight line to the old boundary pillar No. 8 ;
- (15) Thence a line south-westwards reaching the watershed between the Benue on the north-west and the Faro on the south-east, which it follows to a point on the Hossere Banglang, about 1 kilom. south of the source of the Mao Kordo ;
- (16) Thence a line to the confluence of the Mao Ngonga and the Mao Deo, to be fixed on the ground so as to leave to France the village of Laro as well as the road from Bare to Fort Lamy ;
- (17) Thence the course of the Mao Deo to its confluence with the Tiba ;
- (18) Thence the course of the Tiba, which is named upstream Tibsat and Tussa respectively, to its confluence with a watercourse flowing from the west and situated about 12 kilom. south-west of Kontscha ;
- (19) Thence a line running generally south-west to reach the summit of the Dutschi-Djombi ;
- (20) Thence the watershed between the basins of the Taraba on the west and the Mao Deo on the east to a point on the Tchape Hills, about 2 kilom. north-west of the Tchape Pass (Point 1541) ;
- (21) Thence a line to the Gorulde Hills, so as to leave the road from Bare to Fort Lamy about 2 kilom. to the east ;
- (22) Thence successively the watershed between the Gamgam and the Jim, the main watershed between the basins of the Benue and the Sanaga, and the watershed between the Kokumbahun and the Ardo (Ntuli) to Hossere Jadji ;
- (23) Thence a line to reach the source of the river Mafu ;
- (24) Thence the river Mafu to its confluence with the river Mabe ;
- (25) Thence the river Mabe, or Nsang, upstream to its junction with the tribal boundary between Bansso and Bamum ;
- (26) Thence a line to the confluence of the rivers Mpand and Nun, to be fixed on the ground, so as to leave the country of Bansso to Great Britain and that of Bamum to France ;
- (27) Thence the river Nun to its confluence with the river Tantam ;
- (28) Thence the river Tantam and its affluent, which is fed by the river Sefu ;
- (29) Thence the river Sefu to its source ;
- (30) Thence a line south-westwards, crossing the Kupti, to reach near its source east of Point 1300 the unnamed watercourse which flows into the Northern Mifi below Bali-Bagam ;
- (31) Thence this watercourse to its confluence with the Northern Mifi, leaving to France the village of Gascho, belonging to the small country of Bamenjam ;
- (32) Thence the Northern Mifi upstream to its confluence with the river Mogo, or Doschi ;
- (33) Thence the river Mogo to its source ;
- (34) Thence a line south-westwards to the crest of the Bambuto Mountains and thence following the watershed between the basins of the Cross River and Mungo on the west and the Sanaga and Wuri on the east to Mount Kupe ;
- (35) Thence a line to the source of the river Bubu ;
- (36) Thence the river Bubu, which appears from the German map to lose itself and reappear as the Ediminjo, which the frontier will follow to its confluence with the Mungo ;
- (37) Thence the course of the Mungo to the point in its mouth where it meets the parallel of latitude $4^{\circ} 2' 30''$ North ;
- (38) Thence this parallel of latitude westwards so as to reach the coast south of Tauben I. ;
- (39) Thence a line following the coast, passing south of Reiher I., to Mokola Creek, thus leaving Möwe Lake to Great Britain ;
- (40) Thence a line following the eastern banks of the Mokola, Mbakwele, Njubanan-Jau and Matumal Creeks, and cutting the mouths of the

- Mbossa-Bombe, Mikanje, Tende, Victoria, and other unnamed creeks to the junction of the Matumal and Victoria Creeks ;
- (41) Thence a line running 35° west of true south to the Atlantic Ocean.

Article 2.

(1) It is understood that at the time of the local delimitation of the frontier, where the natural features to be followed are not indicated in the above description, the Commissioners of the two Governments will, as far as possible, but without changing the attribution of the villages named in Article 1, lay down the frontier in accordance with natural features (rivers, hills, or watersheds).

The Boundary Commissioners shall be authorised to make such minor modifications of the frontier line as may appear to them necessary in order to avoid separating villages from their agricultural lands. Such deviations shall be clearly marked on special maps and submitted for the approval of the two Governments. Pending such approval, the deviations shall be provisionally recognised and respected.

(2) As regards the roads mentioned in Article 1, only those which are shown upon the annexed map¹ shall be taken into consideration in the delimitation of the frontier.

(3) Where the frontier follows a waterway, the median line of the waterway shall be the boundary.

(4) It is understood that if the inhabitants living near the frontier should, within a period of six months from the completion of the local delimitation, express the intention to settle in the regions placed under French authority, or, inversely, in the regions placed under British authority, no obstacle will be placed in the way of their so doing, and they shall be granted the necessary time to gather in standing crops, and generally to remove all the property of which they are the legitimate owners.

Article 3.

(1) The map to which reference is made in the description of the frontier is Moisel's map of the Cameroons on the scale 1 : 300,000.

The following sheets of this map have been used :

- Sheet A 4. Tschad : dated December 1st, 1912 ;
- Sheet B 4. Kusséri : dated August 1st, 1912 ;
- Sheet B 3. Dikoa : dated January 1st, 1913 ;
- Sheet C 3. Mubi : dated December 15th, 1912 ;
- Sheet D 3. Garua : dated May 15th, 1912 ;
- Sheet E 3. Ngaundere : dated October 15th, 1912 ;
- Sheet E 2. Banjo : dated January 1st, 1913 ;
- Sheet F 2. Fumban : dated May 1st, 1913 ;
- Sheet F 1. Ossidinge : dated January 1st, 1912 ;
- Sheet G 1. Buea : dated August 1st, 1911.

(2) A map of the Cameroons, scale 1 : 2,000,000, is attached to illustrate the description of the above frontier.

¹ Annexed only to the original Declaration.